



**Arrêté du Maire
N° 30062022-1
Autorisation de voirie chemin de L'Estap**

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu l'article n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Territoriales ;

Vu l'article le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 22 juin 2022 de l'entreprise LUMELEC Métairie petite 81290 ST Affrique Les Montagnes. Considérant que pour réaliser des travaux de branchement électrique du N° 236 chemin de l'Estap 81580 Soual sur la voie publique

ARRETE

Article 1er : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre des travaux de branchement électrique 236 chemin de l'Estap 81580 Soual, il est nécessaire de mettre en place une signalisation appropriée ces travaux s'effectueront entre le lundi 25 juillet 2022 et vendredi 29 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LUMELEC, qui devra mentionner à la Mairie le nom de la personne responsable de cette signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution de présent arrêté.

Fait à SOUAL, le 30 juin 2022

Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

